

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.649/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 30 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi", a donné le 22 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

*
* * *

L'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne dispose comme suit :

"Sous réserve des adaptations nécessaires auxquelles procède le Gouvernement en fonction des particularités éventuelles de chaque organisme, les dispositions qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement sont applicables au personnel des organismes d'intérêt public visés à l'article 1^{er}."

Conformément à son article 1^{er}, 5°, ce décret est applicable à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi; l'article 60 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi prévoit toutefois que

"Dans toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, il y a lieu de lire «Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi» en lieu et place de «Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi»."

Le projet se fonde dès lors sur l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret précité, ce qui ne ressort cependant pas de son préambule. En vertu de cette disposition, l'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel", actuellement en projet, sera, comme le confirme son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, applicable aux membres du personnel de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi engagés par contrat de travail.

.../...

Saisie le 28 mars 2003 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté précité la section de législation a donné le 23 juin 2003, l'avis 35.185/2, duquel il ressort que ce projet doit encore faire l'objet de substantielles adaptations avant d'être définitivement arrêté par le Gouvernement et publié.

Comme il lui est évidemment impossible de prévoir avec exactitude quelles seront les modifications apportées audit projet pour tenir compte de son avis, la section de législation doit constater qu'il incombera à l'auteur du projet ici examiné d'y procéder aux éventuels remaniements requis pour prendre en considération les observations formulées dans l'avis 35.185/2, en particulier celles portant sur les dispositions similaires à certaines des dispositions de son propre projet, ainsi que les modifications auxquelles cet avis aura donné lieu dans la version définitive de l'arrêté "relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel" actuellement en projet.

Cet arrêté sera en effet, comme il a été dit plus haut, applicable à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, et le Gouvernement ne sera habilité, dans un second temps, qu'à y apporter les adaptations nécessaires en fonction des particularités éventuelles de l'organisme, conformément à la disposition décréte précitée. Ces adaptations devront donc, dans un souci de cohérence, se présenter comme des modifications ou dérogations à l'arrêté déterminant le régime général, comme c'est le cas du projet faisant l'objet de l'avis 35.648/2/V, donné ce jour, par rapport au «Code de la fonction publique wallonne».

Il s'ensuit que pour se conformer à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 22 janvier 1998 précité, le projet doit être fondamentalement revu, puisque ses dispositions se présentent comme autonomes vis-à-vis de celles du projet d'arrêté prévoyant le régime général, lequel paraît en conséquence concurremment applicable, d'autant plus que, l'arrêté en projet laisserait aussi subsister les arrêtés du Gouvernement wallon du 15 décembre 1994 déterminant, pour l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les tâches spécifiques et du 3 juin 1999 déterminant les tâches auxiliaires et spécifiques au sein de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, de même que l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 1994 portant règlement du personnel contractuel de la formation professionnelle de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

La portée des observations formulées dans l'avis 35.185/2 précité et les impératifs de sécurité juridique qui doivent s'attacher au présent projet justifient que celui-ci - qui aménage le projet examiné par l'avis 35.185/2 - soit à nouveau soumis à la section de législation du Conseil d'État.

La chambre était composée de

Madame	M-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	A-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS